ABIDPLATRERIE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital : 100€
Siège social : 77 Route de seilh 31840 Aussonne

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné M'hamdi Salah

né(e) le 31/03/2003 à Cebbala (Tunisie)

demeurant au 77 Route de seilh 31840 Aussonne

de nationalité Tunisienne

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme juridique

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Les travaux de plâtrerie, la pose de plaques de plâtre, l'isolation thermique et phonique intérieure, la réalisation de cloisons, de doublages, de faux plafonds, de bandes à joints, l'aménagement et la rénovation intérieure ;
- Les travaux de peinture intérieure et les travaux de finition du bâtiment ;
- Les travaux de rénovation intérieure, d'aménagement d'espaces, de revêtements muraux et de plafonds ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, à condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil ou commercial de la société.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : Abidplatrerie

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société mentionnent la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et indiquent le montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 77 Route de Seilh 31840 Aussonne.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée telle que prévue par la loi ou dans les statuts, ou prorogation.

L'associé unique décide de la prorogation de la société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

Apport en numéraire (supprimer à défaut d'apports en numéraire)

L'associé unique apporte à la société la somme de 100 € (cent euros).

La somme de 100 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Qonto – Olinda sas, 18 rue Navarin 75009.

Article 7 – Capital social

Le capital social est de 100 euros.

Il se compose de 100 actions de 1 euros chacune, entièrement libérées, de même catégorie et dévolues à l'associé unique.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 – Transmissions des actions

Tant que la société est unipersonnelle, les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

TITRE 3 – DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 10 – Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Cessation des fonctions

Le président peut démissionner a tout moment, sans avoir a justifier sa décision, sous réserve de notifier sa démission a l'associé unique par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre écrit permettant d'en établir la preuve. La démission prend effet à l'expiration d'un préavis d'un mois , sauf dispense accordée par l'associé unique.

Le président peut être révoqué à tout moment par l'associé unique, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif et sans indemnité, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le président ne peut accomplir les actes suivants qu'après autorisation expresse de l'associé unique : Aucun acte n'est soumis à autorisation préalable de l'associé unique tant que la société demeure unipersonnelle et que le président est l'associé unique.

Article 11 – Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, l'associé unique décide ou non de procéder à de telles désignations.

Article 12 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le président associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

TITRE 4 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 13 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le président ;
- nommer les Commissaires aux comptes le cas échéant ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la société.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE 5 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 15 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 16 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 6 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17 – Dissolution – Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le(s) Liquidateur(s) représente la société pendant toute la période de liquidation. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et le passif. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique à concurrence de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 7 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraîne de plein droit reprise par la Société desdits actes.

Article 19 – Formalités de publicité et immatriculation

Le président, tel que désigné par acte séparé, a tous pouvoirs pour procéder aux actes de publicité et d'immatriculation de la société.

Fait à Aussonne, le 28/07/2026

En autant d'exemplaires originaux nécessaires aux formalités de constitution de la société.

Signature de l'associé unique :

